

**COMITE D'ETABLISSEMENT
POLE EMPLOI
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

Activités Sociales et Culturelles

ORIENTATIONS 2014

Propositions des Syndicats SNU-CGT -FO-CFDT-SUD

Introduction :

Les activités proposées par le Comité d'Etablissement s'adressent à tous les salariés de Pôle Emploi PACA en CDI (présents, payés ou en maladie), en CDD (supérieur ou égal à 2 mois) quelle qu'en soit la nature. Les salariés feront parvenir au Comité d'Etablissement la fiche de renseignements **2014** accompagnée d'un RIB.

Pour les personnes en CDD la (ou les copies) du contrat de travail sera exigée.

Certaines prestations qui n'impacteront pas le budget du CE pourront, sur proposition du Comité d'Etablissement, être ouvertes aux salariés qui ne remplissent pas les conditions de présence citées ci-dessous, aux retraités et aux invités.

Une attestation sur l'honneur de l'agent - inclus dans les fiches - attestera que son conjoint ne s'est pas fait rembourser la **même facture** par son CE.

Principe de versement des prestations : un forfait SLCV et un montant variable soumis au coefficient familial.

Les prestations sont versées sur demande expresse des salariés.

Les prestations versées seront calculées au prorata temporis du nombre de mois de présence sur l'année civile 2014 dans la région PACA.

Certaines prestations sont forfaitaires et d'autres sont calculées sur la base du coefficient familial.

Forfait SLCV : 325 euros par an et par agent

+

**Prestations soumises au Coefficient Familial (CF) de 30% à 70% avec un
plafond de dépenses suivant la prestation**

Le Coefficient Familial (CF) :

Le Coefficient Familial est un des indicateurs qui va vous permettre de demander une prise en charge au Comité d'Etablissement PACA pour certaines prestations adultes et enfants.

Le Coefficient familial varie de 30 % à 70%, selon les revenus du foyer et sa composition.

Les revenus à prendre en compte, pour le calcul du Coefficient Familial, sont le montant de l'ensemble des revenus 2012* du foyer figurant sur les avis d'imposition 2013.

***Le calcul des revenus 2012 s'obtient en additionnant :**

SALAIRES : traitements, salaires, heures supplémentaires et indemnités de Sécurité sociale (maladie, maternité, paternité, fraction imposable d'accident du travail ou de maladie professionnelle)

INDEMNITÉS D'ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE MALADIE PROFESSIONNELLE
(fraction non imposable)

ALLOCATIONS DE CHÔMAGE ET PRÉRETRAITES

REVENUS DES NON SALARIÉS (BIC - BNC - BA - MICRO BIC...)

- adhérent d'un centre de gestion agréé, ou "régime micro" ou auto entrepreneur
- non adhérent d'un centre de gestion agréé
- autres revenus

RETRAITES, PENSIONS ET RENTES IMPOSABLES

(les allocations supplémentaires vieillesse ou invalidité et l'Allocation de solidarité aux personnes âgées ne sont pas à déclarer)

PENSIONS ALIMENTAIRES REÇUES

AUTRES REVENUS

- revenus fonciers
- contrat d'épargne-handicap
- autres

Le coefficient pourra être révisé en cours d'année par demande écrite et avec justificatifs, pour tenir compte de changement de situation (reprise d'activité, mariage, séparation, veuvage, naissance etc.) Tous les documents doivent être adressés au Bureau du CE qui étudiera la demande et en informera l'agent.

Les ayants droits pris en compte dans le mode de calcul du CF sont :

- La ou le conjoint(e) (mariage, pacs, concubinage ou union libre) ayant le **même lieu de résidence principale.**
- Vos enfants, si vous en avez la charge y compris par alternance en cas de séparation ou pour lesquels vous versez une pension alimentaire.
- En cas de recomposition familiale, les enfants de votre conjoint (dont vous déclarez les revenus) seront intégrés dans le calcul à condition d'avoir le **même lieu de résidence principale.**

Nouveauté 2014 :

Une nouvelle grille de Coefficient Familial est mise en place.

Pour obtenir votre Coefficient Familial vous devez d'abord calculer un Quotient Familial, QF.

$$\text{QF} = \frac{\text{Revenu(s) avant abattement}}{\text{Nombre de part}}$$

Mode de calcul du QF :

- 1 part par adulte + 0.5 part supplémentaire par enfant (*cf annexe 1*)
- Une personne seule (célibataire, divorcé ou veuf) bénéficie de 0.25 part supplémentaire soit 1,25 part
- Un agent pour lequel l'administration fiscale attribue 1 part au titre d'un handicap bénéficie d'une ½ part supplémentaire.
- Quelle que soit la composition et la situation familiale, le nombre de part est plafonné à 4.

Attention :

Pour bénéficier des activités subventionnées par le CE, nous vous demandons de bien vouloir fournir :

- La fiche de renseignement 2014

Le CE dans le cadre de la certification des comptes, procédera à des contrôles aléatoires et se réserve le droit de demander toutes les pièces justificatives relatives aux versements des prestations.

En cas d'erreur sur le Coefficient Familial ou de saisie des revenus, la commission procédera à la régularisation, par le versement de la somme différentielle à l'avantage de l'agent, ou par récupération sur les demandes de prestations ultérieures (à concurrence du versement) ou demandera le remboursement à l'agent.

1 – PRESTATION AGENT :

Forfait SLCV (Sport, Loisirs, Culture, Vacances)

Le Comité d'Etablissement remboursera **325 €** par an et par salarié sur présentation de justificatifs originaux.

Ce forfait peut être utilisé, au choix de l'agent, pour la billetterie **et/ou** votre abonnement sportif **et/ou** culturel **et/ou pour l'aide aux vacances**.

Il s'agit de prestations effectuées du 01/01/14 au 31/12/14.

- Pour la billetterie : remboursement en fonction de la composition familiale (**le nombre de billets pour un même spectacle/événement ne peut dépasser le nombre de personnes sur la fiche de renseignement**). Il s'agit de billets de cinéma, théâtre, musée, parc de loisirs, spectacle/concert et/ou tout abonnement spectateur (Théâtre, Cinéma, Parcs de Loisirs, Musée, Médiathèque, Stade, forfait ski...) pour l'année en cours. Cette demande peut

aussi concerner les cartes de réduction achetées à titre individuel (pass'time, carte de réduction du Festival Off d'Avignon...).

- Pour les activités sportives et/ou culturelles : il s'agit d'activité encadrée au sein d'un club ou d'une association. La demande sera accompagnée des justificatifs originaux (attestation de paiement, facture nominative...) pour l'année en cours. Aucune facture de particulier ne sera acceptée.
- Pour l'aide aux vacances : en cas d'utilisation de ce forfait pour le remboursement de l'aide aux vacances, les critères de remboursement sont les factures nominatives et acquittées pour des séjours réalisés du 01/01/14 au 31/12/14.

Important : Les factures émanant de particuliers ne pourront pas être prises en compte (règlement de l'URSSAF).

En l'absence de facture d'hébergement (vacances dans la famille), nous appliquons un principe de remboursement spécifique :

- Les coûts liés à l'acheminement par transport collectif (train, avion, bus, bateau..) seront toujours pris en compte sur présentation de factures d'acheminement et/ou billets nominatifs originaux.
→ Minimum de 2 jours/1 nuit entre date de départ et date de retour.
- Si le parcours s'effectue en voiture une prise en charge dans le cadre de l'aide aux vacances sera faite (dans la limite du droit au remboursement) sur la base de 0.40 € du kilomètre pour la distance aller/retour du domicile au lieu de séjour (source via Michelin ou Mappy), sur présentation d'une facture acquittée ou un certificat d'hébergement, les péages seront remboursés sur justificatif.
→ Minimum de 2 jours/1 nuit entre date départ et date retour

L'octroi de chèques vacances n'est pas possible dans le cadre de ce forfait.

Pour les nouveaux arrivants en PACA et les salariés en CDD, le calcul sera fait au prorata temporis du temps de présence en 2014.

Les agents pourront bénéficier de cette prestation au prorata temporis du temps de présence à Pole Emploi PACA en 2014, pour une activité démarrée pendant cette durée.

Selon le mode de calcul ci-dessous :

$$\text{FORFAIT} = \frac{325 \times \text{nombre de mois de présence en 2014}}{12}$$

2 – AIDE AUX VACANCES :

La possibilité de mixer le remboursement sur facture **et/ou** la commande de chèques vacances est ouverte dans la limite des droits à la prise en charge selon le CF.

Le Coefficient Familial permet de définir le montant maximum de l'aide que l'agent peut percevoir : **Plafond annuel de 700 € x CF.**

Le Comité d'Etablissement participe à :

2-1 Remboursement de factures

Présentées et acquittées pour des séjours réalisés du 01/01/14 au 31/12/14.

Le coefficient familial ne s'applique pas sur le montant de la facture acquittée mais sur un montant plafonné à 700 €.

Important : *Les factures émanant de particuliers ne pourront pas être prises en compte (règlement de l'URSSAF).*

En l'absence de facture d'hébergement (vacances dans la famille), nous appliquons un principe de remboursement spécifique :

- Les coûts liés à l'acheminement par transport collectif (train, avion, bus, bateau..) seront toujours pris en compte sur présentation de factures d'acheminement et/ou billets nominatifs originaux.
→ Minimum de 2 jours/1 nuit entre date de départ et date de retour.
- Si le parcours s'effectue en voiture une prise en charge dans le cadre de l'aide aux vacances sera faite (dans la limite du droit au remboursement) sur la base de 0.40 € du kilomètre pour la distance aller/retour du domicile au lieu de séjour (source via Michelin ou Mappy), sur présentation d'une facture acquittée ou un certificat d'hébergement, les péages seront remboursés sur justificatif.
→ Minimum de 2 jours/1 nuit entre date départ et date retour

2-2 Commande de Chèques-Vacances :

Le Comité d'Etablissement fait deux fois par an des commandes de chèques vacances en mai/juin et en octobre/novembre.

Chaque agent peut commander jusqu'à 440 € de chèques vacances.

La participation du Comité d'Etablissement est égale au montant de la commande multiplié par le Coefficient Familial de l'agent. Cette participation est déduite du montant de l'aide aux vacances.

Attention, le Forfait SLCV ne peut pas être utilisé dans ce cadre

Voir exemple calcul dans annexe 2

Pour les nouveaux arrivants en PACA et les salariés en CDD, le calcul sera fait au prorata temporis du temps de présence en 2014.

Les agents pourront bénéficier de cette prestation au prorata temporis du temps de présence à Pole Emploi PACA en 2014, pour une activité démarrée pendant cette durée.

$$\frac{440 \times \text{CF} \times \text{nombre de mois de présence en 2014}}{12}$$

3- PRESTATIONS ENFANTS :

Les enfants dont les parents sont tous les 2 agents de Pôle Emploi n'auront droit qu'une seule fois aux prestations.

Pour rappel : une attestation sur l'honneur de l'agent - inclus dans les fiches - attestera que son conjoint ne s'est pas fait rembourser la **même facture** par son CE.

3-1 Prestation Garde d'enfants non scolarisés (0 – 3 ans inclus).

Plafond annuel de dépenses de 800 € x CF, dans la limite des 1830 € par foyer fiscal (Règles ACCOSS / URSSAF).

Prestation payée trimestriellement, le remboursement se fait déduction faites de toutes les autres aides reçues, seul le montant restant à la charge des agents sera pris en compte. Le plafond de 1830 € englobe la PAJE garde d'enfant, les aides perçues éventuellement par le conjoint et celles versées par l'employeur.

De plus, une attestation sur l'honneur du conjoint qui attestera ne rien percevoir sera fournie par l'agent.

Les structures d'accueil concernées : crèche, halte- garderie, jardin d'enfants, assistante maternelle agréée

Pour information : une attestation mentionnant le refus de l'école d'inscrire l'enfant sera exigée pour les enfants de plus de 3 ans qui n'ont pas pu être scolarisés.

Pour les nouveaux arrivants en PACA et les salariés en CDD, le calcul sera fait au prorata temporis du temps de présence en 2014.

Les agents pourront bénéficier de cette prestation au prorata temporis du temps de présence à Pole Emploi PACA en 2014.

Selon le mode de calcul ci-dessous :

$$\frac{800 \text{ €} \times \text{CF} \times \text{nombre de mois de présence en 2014}}{12}$$

3-2 Prestation 3 ans – 18 ans scolarisés (01/01/96 au 31/12/2010)

Un certificat de scolarité pour les plus de 16 ans doit être fourni.

Forfait 200 € :

Le Comité d'Etablissement remboursera **200 €** par an et par enfant sur présentation de justificatifs originaux et acquittés. Ce forfait peut être utilisé pour un abonnement sportif et/ou culturel et/ou différents modes de garde (périscolaire, centres aérés) et vacances (colonies, séjours à thème, classes transplantées, ...). Attention, les frais de cantine ne sont pas pris en compte.

Le forfait est cumulable avec la prestation de 500 euros soumises au CF, pour les enfants de 3 à 18 ans.

Ce forfait ne permet pas un remboursement de billetterie individuelle déjà inclus dans le forfait adulte de 325 euros.

- Pour les activités sportives et/ou culturelles : il s'agit d'activité encadrée au sein d'un club, école, mairie, ccas, maison de quartier, ou d'une association. La demande sera accompagnée des justificatifs originaux (attestation de paiement, facture nominative...) pour l'année en cours. Aucune facture de particulier ne sera acceptée. Cette prestation peut servir également au remboursement d'activités sportives forfaitaires du type forfait de ski par exemple, le bureau décidera de la recevabilité du document en cas d'activités forfaitaires autres.
- Pour les différents modes de garde (périscolaire, centres aérés) et vacances (colonies, séjours à thème, classes transplantées, ...)

Les critères de remboursement sont les factures nominatives et acquittées pour des activités réalisées du 01/01/14 au 31/12/14.

Aide aux Prestations Enfants :

Plafond de dépenses est fixé à 500 € et soumis au CF.

Cette aide est versée sur présentation de factures originales et acquittées pour des activités réalisées du 01/01/14 au 31/12/14.

Elle concerne le centre aéré, les colonies de vacances, les voyages scolaires, les activités culturelles et sportives, les classes transplantées et les gardes périscolaires (mais pas les frais de cantine)...

Les structures doivent être agréées par le Ministère Jeunesse et Sports ou de l'Education Nationale, ou une Municipalité ou une Association agréée.

Cette prestation peut servir au remboursement d'activités sportives forfaitaires du type forfait de ski par exemple, le bureau décidera de la recevabilité du document en cas d'activités forfaitaires autres.

Pour les nouveaux arrivants en PACA et les salariés en CDD, le calcul sera fait au prorata temporis du temps de présence en 2014.

Les agents pourront bénéficier de cette prestation au prorata temporis du temps de présence à Pole Emploi PACA en 2014.

Prestations enfant :

$$\frac{500 \text{ €} \times \text{CF} \times \text{nombre de mois de présence en 2014}}{12}$$

3-3 Prestations 19 – 25 ans scolarisés (01/01/89 au 31/12/95) :

Forfait 200 € : Bons d'achats Chèque Culture/Lire/Multimédia ou Cadhoc (dans ce cas 150 € maximum) sur présentation du certificat de scolarité 2014/2015 et de la copie de l'avis d'imposition 2013 stipulant que l'enfant majeur est à charge fiscalement.

Les commandes de Bons d'achats Chèque Culture/Lire/Multimédia « rentrée scolaire » seront effectuées fin octobre 2014 ainsi que la commande de chèque cadhoc.

Pour les nouveaux arrivants en PACA et les salariés en CDD, le calcul sera fait au prorata temporis du temps de présence en 2014.

Les agents pourront bénéficier de cette prestation au prorata temporis du temps de présence à Pole Emploi PACA en 2014.

Prestations 19 -25 ans:

$$\frac{200 \text{ €} \times \text{nombre de mois de présence en 2014}}{12}$$

3-4 Aide aux enfants handicapés

Bénéficiaires au moment de la demande :

- Enfants scolarisés de moins de 20 ans dont le taux d'incapacité reconnue par la MDPH est à minima de 50 %.

Cette aide, calculée sur un plafond de **2140 € X CF**, sera versée en deux fois sur demande expresse de l'agent. Il devra fournir un justificatif de perception de l'AEEH (Allocation d'Education d'Enfant Handicapé) et le certificat de scolarité pour les moins de 20 ans.

- Pour les jeunes handicapés de 20 à 27 ans dont le taux d'incapacité reconnue par la MDPH est à minima de 50 % poursuivant des études, en contrat en alternance ou en apprentissage.

Cette aide, calculée sur un plafond de **1430 € x CF** sera versée pour l'année en deux fois, selon les mêmes justificatifs que pour les moins de 20 ans.

Cette aide n'est pas cumulable avec l'Allocation Compensatrice et l'Allocation Adulte Handicapé. Le versement de l'aide est interrompu si l'enfant est placé en internat avec prise en charge intégrale.

4 – GROUPE PROJETS : PRESTATIONS COLLECTIVES

4-1 Voyages

Le Comité d'Etablissement propose des voyages ouverts aux salariés présents et payés de Pôle Emploi Provence Alpes Côte d'Azur.

La procédure concernant les voyages sera disponible sur l'Intranet PACA du CE.

Reprise de l'historique de participation, tirage au sort en cas d'égalité et/ou trop grand nombre de participants. Ce tirage au sort se fera en présence d'un représentant de chaque Organisation syndicale.

En fonction des réservations, l'ouverture des voyages aux retraités ou invités à Pole Emploi PACA pourra être effectuée.

4-2 Tarifs négociés

Le salarié bénéficiera des tarifs négociés par le Comité d'Etablissement pour les voyages, les résidences et villages de vacances (Maeva, Vacances Bleues...) et les transporteurs (SNCF, Corsica Ferries...).

Le CE mettra en ligne les modalités pour accéder aux réductions des différents prestataires.

4-3 Noël des agents de Pole Emploi PACA et de leurs enfants :

Un événement festif de proximité sera programmé par département à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Les propositions et les engagements budgétaires seront votés par les élu(e)s.

4-4 Billetterie événementielle

Le Comité d'Etablissement organisera des journées événementielles ouvertes à tous les agents (culturelle, sportive ou familiale). Des projets localisés sur chaque département sont à l'étude. Des achats groupés de billets spectacles et événements culturels ou sportifs seront effectués pour permettre aux salariés de bénéficier de tarifs préférentiels avec éventuellement un soutien financier du CE.

4-5 Subvention pour Groupe Sportif ou Culturel :

Une aide financière pourra être attribuée sur demande aux salariés qui se sont associés pour participer à un collectif ou un événement sportif ou culturel.

Une subvention exceptionnelle pourra être attribuée sur demande et en fonction des budgets à tout salarié participant à un événement sportif ou culturel.

4-6 Bibliothèque :

La bibliothèque régionale est située dans des locaux à Marseille. Elle bénéficiera d'une subvention afin d'acquérir de nouveaux ouvrages. Elle est à la disposition de

tous les agents PACA. La liste des 2750 ouvrages disponibles est consultable sur le site intranet du Comité d'Etablissement.

5- PRETS ET SECOURS :

Le Comité d'Etablissement de Pôle Emploi Paca répond à des demandes de prêts et secours à hauteur **de 1 500 € maximum pour un don et 3000 € pour un prêt** pour aider les salariés mis en difficulté par des événements graves et imprévisibles (urgence sociale).

« Ces demandes doivent être individuelles, dignes d'intérêt, étayées par des justificatifs, et éventuellement comporter l'avis d'une assistante sociale » (Contrôle possible de l'URSSAF).

Pour ce faire une commission secours se réunit conformément au règlement intérieur.

Le recours à l'Assistante Sociale pourra être envisagé pour aider à la complétude du dossier et la mise en œuvre rapide de solutions entre deux CE.

EN CONCLUSION :

Le CE Pole Emploi PACA se réserve la possibilité de mettre en place d'autres prestations en fonction de l'avancée budgétaire

Par ailleurs, la mutualisation d'une partie de notre budget sera à l'ordre du jour d'un CE à la rentrée 2014.

Nous étudierons les prestations proposées au plan national pour l'année 2015.

Marseille, le 24/03/2014